

## Arrêt

n°143 002 du 13 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2012, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.M], de nationalité belge, auprès de la ville de Charleroi.

1.3. Le 19 mars 2014, après deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ».

1.4. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

*A l'appui de sa troisième demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [M.M. NN.[...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 10/12/2012, un passeport , une attestation de pension (1224,12 € en 01/2013) la preuve de son affiliation à une mutuelle, une carte postale, des déclarations de tiers, conditions de logement (loyer mensuel de 500€ + 100 € par mois de charges/ provision pour le chauffage, des extraits de compte précisant le détail de la pension (1183,74€ en 04 et 06/2014 et 1275,20 € en 05/2014),une attestation des pensions du 19/12/2013 précisant que Madame [M.M] perçoit une pension annuelle de 14326,02€ octroyée par la Belgique + 679,42€ octroyé par l'Espagne soit une moyenne mensuelle e 1250, 45 € + documents émanant d'Espagne relatifs à la pension de sa compagne.*

*De même, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [M.M.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1089, 82 € taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*En effet, il s'avère qu'en fonction des documents produits (cumul des pensions annuelles, il s'avère que le montant mensuel moyen perçut s'élève à 1250,45€).*

*Or ce montant est manifestement inférieur au montant exigé.*

*En outre, rien établit dans le dossier que ce montant (1250,45 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (600€)), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...)*

*Le seule poste loyer représente déjà 50% des dépenses du ménage.*

*Ignorant les frais mensuels liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux, fédéraux) ni aux frais divers vitaux (mutuelle, assurances, gaz/électricité/eau, créances éventuelles) ou accessoires (se divertir, culture, loisir d'études).*

*Ces inconnues ne permettent pas d'établir que le ménage dispose des moyens de subsistance suffisants pour garantir au couple un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.*

*Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Confirmation de notre décision du 25/06/2013 et du 24/03/2014.*

*[...]*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## 2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *[l']erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation du principe de bonne administration de motivation adéquate et [de la] violation de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980 sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3 ci-dessous, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le cinquième paragraphe de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse se trompe dans l'établissement des besoins du ménage à plusieurs égards. Elle met en exergue le fait que « *1/ les 600 euros pour le logement se ventilent entre 500 euros de loyer et 100 euros de provision de charges notamment pour le chauffage. La partie adverse ne peut donc pas dire que la partie requérante a 600 euros de charges de logement auquel il faut ajouter des frais de chauffage puisque cela déjà fait partie de la provision pour charges. La partie requérante joint en annexe le contrat de bail et l'annonce relative au logement indiquant que le loyer est de 500 euros par mois + charges eau et chauffage (provision de 100 euros/mois), pièces en possession de la partie*

adverse depuis le début lors de sa prise de décision comme en atteste la décision elle-même qui cite les pièces déposées avec la demande dont celles relatives aux conditions de logement (loyer de 500 euros + 100 euros par mois de provisions de charges/pour le chauffage.2/ la partie adverse se trompe encore dans la détermination de ces besoins puisque qu'elle indique que le seul poste loyer représente 50 % des besoins du ménage, ce qui est inexact. Le loyer est de 500 euros, et les revenus sont de 1.250,45 euros. Le loyer représente donc 39 % et non 50% des revenus. 3/ surabondamment, la décision parle plus loin de charges de logement de 600 euros, puis indique qu'il n'y aura pas assez pour payer les autres frais dont des frais vitaux divers dont le gaz, eau, électricité qui sont à nouveau pour partie des charges comprises dans ce montant de 600 euros de charges de logement [...] ».

Elle conclut que « la partie adverse a violé l'article 42 bis de la Loi du 15/12/1980 et commis dans l'analyse du dossier du requérant une erreur manifeste d'appréciation et une mauvaise application du principe de bonne administration de motivation adéquate en recourant à une motivation quelque peu stéréotypée en matière de revenus stables réguliers et suffisants et en analyse des besoins en matière de regroupement familial (l'utilisation d'une motivation stéréotypée quant à l'établissement des besoins a également contribué à comptabiliser plusieurs fois les mêmes postes de charges, dont le décompte fait par la partie adverse est de toute façon erroné ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder, en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » et a considéré que « rien établit dans le dossier que ce montant (1250,45 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (600€)), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) ».

Le seule poste loyer représente déjà 50% des dépenses du ménage.

Ignorant les frais mensuels liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux,

*fédéraux) ni aux frais divers vitaux (mutuelle, assurances, gaz/électricité/eau, créances éventuelles) ou accessoires (se divertir, culture, loisir d'études).*

*Ces inconnues ne permettent pas d'établir que le ménage dispose des moyens de subsistance suffisants pour garantir au couple un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.*

*Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la partie requérante a notamment produit une «*promesse de location*» mentionnant comme loyer mensuel un montant de 500 euros auquel s'ajoute une provision mensuelle de charges et chauffage d'un montant de 100 euros. La partie défenderesse le reconnaît d'ailleurs elle-même dans le premier paragraphe de la décision attaquée relatif aux documents produits à l'appui de la demande dès lors qu'elle mentionne «*[les] conditions de logement (loyer mensuel de 500€ + 100 € par mois de charges/provisions pour le chauffage*».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné la situation de la partie requérante au regard de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, en ce qui concerne les besoins du ménage, elle a pris en considération comme charges de logement un montant de 600 euros auquel elle ajoute notamment les frais de chauffage. Elle a également erronément estimé que, sur un montant mensuel moyen de 1250,45 euros de moyens de subsistance, «*le seul poste du loyer représente déjà 50% des dépenses du ménage*» dès lors que le loyer étant de 500 euros, il représente 40 pourcent et non 50 pourcent des dépenses du ménage.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant la décision attaquée de la sorte, les charges de logement de 600 € comprenant les frais de chauffage d'un montant de 100 euros et le montant du loyer de 500 euros ne représentant pas «*déjà 50% des dépenses du ménage*». Le Conseil considère, par conséquent, que la décision attaquée est inadéquatement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX